

Archives Générales

DU ROYAUME DE BELGIQUE.

Extrait d'un Registre
in folio intitulé au Duc
Charles N^o 28, du 24 fe-
vrier 1779 au 27 août 1781,
lequel porte le N^o 858 de
l'inventaire imprimé des
Archives de Chambour.
Des Comptes.

— fol. 276.
Celles Latentes de lince' sous le
nom de Bethune s'esdiquent, en faveur
du Marquis Eugene - Francois - Jean
(de Bethune). De lince' du 6^o fev 1781.
Joseph par la grâce de Dieu, Empereur

Des Romains, Sarajins, Augustes, Ais,
D'Allemagne, de Jourdabond, de Hongrie,
de Bohême, de Dalmatie, de Croatie,
d'Esclavonie, de Galicie et de Podolie &c.
A tous ceux qui les présenteront
ou lire, auivant, Salut; De la part
de Notre très Cher et féal. Eugene -
François Comte Marquis de Balthuse
et d'Ardennois, Comte de Noyelles
Sous - Bois, Baron de Busbecque,
Chambellan de Liffonne, S. des dits
lieux et de Wandripoint, Samette Ba-
taffe, Furnisset, le Colpa, Piqui-
begrine, Broterille, Ladan, Flechinet &c.
Notre Chambellan actuel, membre
des Etats nobles de nos provinces et
Comtes de Flandres et d'Artois, et
Chevalier de l'Ordre Echevral du
Lion Blanc d'Artois &c. Nous a été
très humblement représenté;

qu'il descendrait en ligne directe, légitime et masculine des anciens Comtes souverains et héréditaires de la province d'Artois, florissante dans le neuvième siècle; que sa famille, en soutenant le lustre de son origine, aurait eu différents liens contractés de alliances avec presque toutes les maisons souveraines de l'Europe; et en particulier avec celle, descendant par sa mère, de Robert, Comte de Flandres, fils aîné de Mathieu D. de Westme, héritier des grands biens de la Branche aînée de son nom; que dans tout le temps la famille de Westme aurait été féconde en grand et illustre personnage et aurait produit des Cardinaux, des Ministres, des Généraux &c; que présentement les deux branches aînée de ce nom résideraient en France, y jouiraient



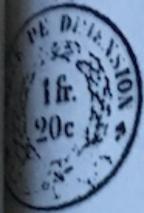
Depuis près de deux siècles du titre
de Duc et Pair, dignité la plus émi-
nente du Royaume, sans les noms de
Duc de Bourbonnais, et de Duc de
Bourbon Charost, que le Comte de
de hautant aujourd'hui le Chef de la
Sieurs Bourbonnais de son nom, domicili-
lés dans les Pays-Bas François,
Il auroit depuis quelques années
formé le projet, avec le Consentement
des Chefs de sa famille, de s'établir dans
nos Provinces Belges, et auroit
en conséquence quitté le Service de
France, où il auroit eu un Emploi
distingué, avec le grade de Colonel
de Cavallerie, et auroit sollicité le
Caractère de notre Chambellan, dont
il auroit été honoré, que j'en aurois de
reconnaissance, et desirais de plus
en plus de faire tout notre possible



lion et y a été porté de parvenue; ces
 motifs lui firent ambitionner d'ob-
 tenir quelques marques d'une Paix de
 Robien particulière, se j'ai illustre sur
 lui et ses descendants et en même temps
 de honneur et de cour de Branches à l'ins-
 tar de celle établie en France; et
 que de hauts personnages, alliés
 aux plus illustres familles de nos
 provinces de Pays Bas, telles que
 celle de ligne, d'Anvers, de Gand-
 Flandre, de Montmorency-Beaumont,
 de Bray, de Harves, de Berghem-Be-
 che, de Bourmontille, d'Ardes, de Ghis-
 taller, de Guisnes, d'Anghies-Grim-
 berghe, toutes de cour et du titre de
 Ducs ou de Comtes; jouissant d'ailleurs
 d'une fortune suffisante pour soutenir
 honorablement le titre éminent et
 possédant par succession plusieurs

terres anciennement erigees en Mar-
quisat, Comte et Baronic, Il nous
Supplie en toute Soumission de lui
quer le faire et être Prince sous le
nom de Beffrou de Saigneul, Surnom
de la Branche, ainsi que ses Enfants
et descendants de l'un et de l'autre sexe,
nés et à naître de légitime mariage, en
ligne directe et suivant l'ordre de l'im-
médiate, avec permission et liberté d'ap-
pliquer ce titre sur toutes terres
et seigneuries déjà acquises ou à ac-
querir sous notre domination et
obéissance aux pays Bas, et pour plus
grande gloire et augmentation de cette
principauté, y unir et incorporer toutes
autres terres et biens qui y pourroient
convenir. Nous le que de plus Comte
dore et voulant bien faire une atten-
tion favorable à la demande du te-
nant ainsi qu'à l'ancienneté

quatre-vingt-cinq
3



et au lustre de sa famille; arond, de
 l'avis de notre Gouvernement Général,
 et sur notre Chancellerie de Cour et
 d'Etat, fait et lieu le dit Eugene Jean-
 Louis de Rothume, comme nous
 le faisons et faisons par ses parents,
 de notre Coblence, Prince, grâce libé-
 ralité, pleine puissance, et autorité
 souveraine, Prince, de même que ses
 enfants et descendants de l'un et de
 l'autre sexe, nés et à naître de ma-
 riage légitime en ligne directe,
 selon l'ordre de primogéniture, prin-
 ces et princepses; permettant à lui
 et à ses enfants et descendants de l'un
 et de l'autre sexe, comme dit est de
 porter le titre sans le nom de
 Rothume Esdigné et de l'abbaye
 sur telle terre et seigneurie, qu'ils
 auront par succession, déjà acquise

ou à acquies sans autres domina-
tion et vassalances au pays Bas,
exigeant de maintenant pour leur
la même terre et seigneurie avec les
appoyances et dépendances, hauts
jurisdiction, venues et possessions,
en titre, nom, et prééminence, et
dignité de principauté de Westphale
héréditaire; lui permettant au sur-
plus, ainsi qu'à sa postérité lé-
gitime, comme il est, de garder
pour son grand lustre et augmenta-
tion de cette principauté, y unir et
incorporer successivement toutes au-
tres terres et seigneuries, biens
et possessions que leur leur ser-
vira, acquis ou à acquies en
la province, ou sera situé la terre,
sur laquelle le titre aura été appli-

que pour faire et user à jamais
lui et ses enfans et descendants
de son et de toutes ses, ses et à
Naître de Mariage légitime, en ligne
directe et selon l'ordre de primogé-
niture de la même race en prin-
cipauté et du titre de Prince et
Princesse de Belfort - Bredaigne,
ainsi que des droits, honneurs, di-
gnités, privilèges, prérogatives et
prééminences y appartenants, en la
même forme et manière que fait est
sans accoutumés de faire les
autres Princes dans nos provinces
de Bourgogne, ainsi que dans tous
nos Royaumes et États, le tout à
charge et condition qu'ils seront
tenus de faire le serment de fidélité
et de soumission au Roi de Belfort Prince

gault, en nos main, ou en celle
de nos lieutenants, Paroursens
et Capitaines Generaux Des Mesmes
Lays, que nous avons à ce present
et autorites, Paroursens nous les Paroursens
sans et autorites par les presentes,
et de jurer et promettre par le mesme
serment, de tenir la dite principaulte
de Bethune. Esquell, lorsqu'elle
sera appliquee sur quelque terre et
Seigneurie, ou fief de nous et de nos
heirs et successeurs, et de nos heirs
et de nos de la province, ou de nos
vassaux ou autres, et de nos
heirs et de nos de nos, qui en octroyeront,
ou parant les droits à ce present,
la et ailleurs qu'il appartenra, par
ours ou autres, que les terres et Seigneu-
ries, biens et possessions, sur les

que la même principale sera être
 appliquée, ou qui y auront été unis
 et incorporés, ne pourront en être
 séparés, écartés ni démembrés
 par lui, ni par ses descendants, soit
 par testament, ou autre disposition
 de dernière volonté, soit par pactat
 ou autre acte d'entre vifs, à condition
 ou au profit, que l'Etat Notre présent
 grace, création et erection - en princi-
 pale ne tournera à présent, ni à la-
 venir à Notre préjudice, ni de nos
 droits, franchises, seigneuries, jurisdic-
 tions, libertés, exemptions, immuni-
 tés et prérogatives. Parquoy
 Louis, Duc de Bavière, Archiduc
 d'Autriche, et d'Espagne, et de
 Bohême, Notre très cher et très
 aimé cousin, et le Duc Albert, Prince

Royal de Suéde) et Electeur de
Saxe, Duc de Saxe, notre très
cher et très-aimé Beau-frère et Sou-
verain, Nos Lieutenants, Gouverneurs
et Capitaines Généraux des Pays-
Bas, et d'ailleurs en mandement
à tous Nos Conseillers et autres
Nos Justiciers, Officiers et Sujets,
que ce port regardera et touchera,
qu'ils fassent et fassent pleinement
et paisiblement jouir et user le
Monsieur Eugene Francis Louis de Be-
thune, ainsi que ses enfants et des-
cendants de lui et de l'autre Sœur, vic-
et à Maître de Mariage légitime, en
ligne directe et suivant l'ordre de
Primogeniture, comme dit est de la
Précédente Érection, son et titre de
Prince de Bethune héréditaires des
dites, honneurs et prerogatives y
attachés et de tout le contenu en

Les présentes étant bien faites, mises
 au donnet, ni souffris être fait aucu
 au donnet aucun trouble ou empê-
 chement au contraire; Mandons
 en outre à Notre Conseil, Nos finances,
 à ceux de Notre Chambre des Comptes,
 aux Prévôts ou lieutenants, Juges aux
 Pays Bas, et à tous ceux qui'il app-
 partiendra, de procéder dûment à la
 vérification, à l'enregistrement et à
 l'enregistrement des présentes selon
 leur forme et teneur; Conformément
 à ce qui est prescrit à cet égard par
 les Ordonnances du 14 décembre 1669
 et du 11 de décembre 1754, voulant
 qu'à cet effet les lettres patentes
 y soient présentées respectivement,
 dans l'un de nos cabinets, à peine de
 nullité de la grâce; En Muni nous
 fait-il, ordonnons de plus à Notre
 premier Prévôt d'arrêter, ou à l'Prévôt

qui exerce son état aux Pays Bas,
ainsi qu'au Pui ou devant d'armes
dans l'Etat de nos Provinces que le
Régendaire, de Suisse la-dessus le Con-
sens du Règlement du 2 d'octobre
1637 Concernant l'enregistrement des
Lettres Patentes en fait de marques et
distinctions d'honneurs et de nobles-
se, et de ce Toucher la note accoutu-
mée au cas des présentes, que nous
voulons avoir à jamais, leur pleine
et entière exécution, à que les fins nous
les avons signé, et nous y avons
fait mettre Notre grand Sceau; Donnée
à Vienna le 6 du mois de Septembre
l'an de grâce mil, sept cent quatre-
vingt un, de Nos Règnes de l'Empire
Romain le dix huitième, de Hongrie et
de Bohême le premier etc. Si d'ici etc. etc.
Et signé Joseph. Plus bas par
l'Empereur et l'Impératrice

Antoine Juvénat
B

M. G. De Leceret. Sur la face suivante
Soudrait le jour d'hui - 8 Novembre
1781, Monsieur le Marquis Eugène
François Jean de Bethune des Daignoul,
Chambellan de sa Majesté l'Empereur
Romain et Roi apostolique, a prêté le
serment dont il est chargé par les
préambules de l'Acte de Concordi-
on au titre et de la dignité de Prince,
et de en main de l'Empereur
Royal Madame l'Archiduchesse
Marie Christine et Monseigneur
le Duc Albert de Saxe-Cobourg,
Lieutenant Gouverneur et Capitaine
Général des Pays Bas &c. &c. &c. Sur
Bas Romain prêté signé H. P. cum
piper. Sur bas soudrait, Nous
avons signé Messieurs Joseph-Antoine
Albert Jacquet, Conseiller de sa Ma-
jesté l'Empereur et Roi, exerçant

l'Etat de paenica - Pui - d'armed dit
Puisson d'as aux Pays - Bas et de
Bourguenes, et Egi de Arge, Sabiniou
Pui et herant d'armes de sa dite
Majeste' a titre de sa Justice et Com
te de Flandres, declaron et certifi
ons d'avoir vu et examine' ces
lettres Sabentes de Prince sans le
nom de Rothmond - Hedignou, et d'en
avoir chacun de nous tenu notice
et memoire aux respectifs Registres
de nos offices, Comme la Majeste'
le veut et mande estre fait en dis
positif desdites lettres Sabentes;
en temoign de ce, nous avons signe
celle, en la Chambre heraldique, a
Bruxelles le 20^{me} jour du mois de
Novembre de l'annee 1788. Signe' J. N.
A. Jaerens, C. D. Sabiniou. Pui
Par l'ordinaire des Lettres Sabentes

[Handwritten flourish]

De Prince sous le nom de Robine
hiddiqueul sont enterminés selon
leur forme et tenen par les Prèsidens
et Gene de la Chambre des Comptes
De la Majesté l'Empereur et Prin et
de leur Consentement Enregistrés
au Registre des Chartres N^o 28 fol. 274
et Seq. le dix Novembre dix Sept Cent
quatre vingt un j. Nous présent
Signé De Warran, De Sabray, De
Brou.

Sous Extrait Conforme.

Procheur, le 15 Juillet 1764.

Archiviste Pal. des Rois.



[Handwritten signature]

6-00
6-75
12-75